

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-053337

F-TECH PYRENEES
470 rue de Peyrehitte
65300 LANNEMEZAN

Bordeaux, le 7 novembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 27 septembre 2022 sur le thème de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'un appareil électrique émettant des rayons X

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0005 - N° SIGIS : **T650247**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'un appareil électrique émettant des rayons X à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie industrielle et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable de site, responsable contrôle qualité, conseiller en radioprotection et radiologue).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- la conformité de l'appareil électrique émettant des rayons X à la norme NF C 74-100 ;
- la transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN ;
- l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre établissement.



Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la gestion des accessoires de sécurité de l'appareil électrique émettant des rayons X ;
- la conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ ;
- les conditions et modalités d'accès des travailleurs en zone surveillée ;
- l'entreposage des dosimètres témoins ;
- l'absence de renouvellement de la vérification initiale dans le programme des vérifications ;
- l'absence de classification en catégorie A, B, C ou D de la source de rayonnements ionisants détenue ;
- le non-respect de la périodicité annuelle de transmission au comité social et économique (CSE) d'un bilan des vérifications réalisées au sein de votre établissement et d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution ;
- l'absence de plan de prévention établi avec certains prestataires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion des accessoires de sécurité de l'appareil électrique émettant des rayons X

« Article R. 4451-5 du code du travail – Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum des risques résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source. »

Lors de l'inspection réalisée en 2017 au sein de votre établissement, les inspecteurs avaient constaté l'existence de deux shunts de sécurité pouvant être utilisés pour neutraliser les dispositifs de sécurité équipant l'installation de radiographie industrielle, en particulier les contacteurs de porte. L'ASN vous avait alors demandé, par courrier référencé CODEP-BDX-2017-045955 du 14 novembre 2017, de prendre les dispositions nécessaires afin que les deux shunts ne soient pas utilisés à des fins d'altération des dispositifs de sécurité de votre installation de radiographie industrielle et que leur gestion soit réalisée sous la responsabilité du chef d'établissement. Par courriel du 4 décembre 2017 vous avez indiqué que, par mesure de sécurité, ces shunts étaient tenus sous clé par la personne compétente en radioprotection (PCR) et éloignés de la zone de travail de radiographie.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à voir l'endroit où étaient entreposés les shunts. Il s'avère qu'à la suite du départ de la précédente PCR, personne ne sait où se trouvent les shunts de sécurité.

Demande I.1 : Entreprendre sans délai des démarches pour retrouver les shunts de sécurité et tenir l'ASN informée de l'avancée de ces démarches.

Demande I.2 : Mettre en place une gestion rigoureuse des shunts de sécurité.

*

¹ Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision no 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



Conformité de l'installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

« Article 6 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Lorsque l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements X ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local de travail pendant l'émission de rayonnements X, un moyen de restriction des accès, comprenant au moins un capteur de position, est installé à chaque accès à ce local afin de:

- 1° Rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local ;
- 2° Couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que l'émission de rayons X était possible alors que la porte de l'installation de radiographie industrielle n'était pas complètement fermée.

Demande I.3 : Prendre les dispositions nécessaires pour que l'émission de rayons X soit impossible si la porte de l'installation de radiographie industrielle n'est pas complètement fermée.

*

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée

« Article R. 4451-30 du code du travail – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée. »

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs non classés pouvaient être amenés à accéder en zone surveillée bleue (intérieur de la cabine lorsque l'appareil électrique émettant des rayons X est sous tension) sans y être formellement autorisés par l'employeur.

Demande I.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement et accédant en zone surveillée bleue soient formellement identifiés et autorisés, sur la base d'une évaluation individuelle du risque, à accéder à cette zone par l'employeur.

*

II. AUTRES DEMANDES

Conformité de l'installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN – En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Les inspecteurs ont consulté le rapport de conformité de l'installation de radiographie industrielle à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN établi le 14 avril 2022. Ils y ont constaté :

- l'absence d'information sur les paramètres de fonctionnement de l'appareil électrique émettant des rayons X utilisés lors de la réalisation des mesures (tension, intensité, orientation(s) du tube,...) ;
- l'absence d'information sur le temps d'émission mensuel considéré pour conclure quant à la conformité de l'installation ;
- la mention de mesures réalisées au niveau de parois alors que cela est impossible du fait de leur inaccessibilité ;
- l'absence de référence à la démonstration théorique du dimensionnement approprié des parois qui est pourtant existante.

Demande II.1 : Transmettre le rapport concluant à la conformité de l'installation de radiographie industrielle à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN modifié pour prendre en compte les remarques ci-dessus.

*

Évaluation des risques

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié ²relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants – I. – Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

II. – Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

L'évaluation des risques relative à l'installation de radiographie industrielle est consignée au paragraphe 3.4 du rapport de prestations réalisé par le conseiller en radioprotection.

L'évaluation des risques conclut à l'existence d'une zone réglementée. Le caractère intermittent de cette zone ainsi que le classement de l'intérieur de l'installation en fonction de la signalisation lumineuse n'y sont pas mentionnés.

Demande II.2 : Transmettre l'évaluation des risques relative à l'installation de radiographie industrielle complétée pour y faire apparaître le caractère intermittent de la zone définie et, de façon claire, le classement de l'intérieur de l'installation en fonction de la signalisation lumineuse.

*

Renouvellement de la vérification initiale des appareils mobiles

« Article R. 4451-41 du code du travail – Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article R. 4451-51 du code du travail – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

1° Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives scellées pour lesquels l'employeur fait procéder aux vérifications prévues à l'article R. 4451-40 ainsi que la périodicité de ces vérifications ; [...] »

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020. – Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. – Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour : [...]

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV ou avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W ; [...] »

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications de radioprotection consigné au paragraphe 3.9 du rapport de prestations réalisé par le conseiller en radioprotection. Ce programme ne prévoit pas le renouvellement périodique de la vérification initiale. Or, le « questions-réponses » relatif à l'arrêté du 23 octobre 2020, consultable sur le site internet du Ministère en charge du travail³, précise que la vérification initiale d'un appareil mobile de radiographie industrielle utilisé à poste fixe, par exemple dans une casemate (Réponse II.4), doit être renouvelée selon une périodicité annuelle.

Demande II.3 : Transmettre une révision du programme des vérifications de radioprotection prévoyant le renouvellement annuel de la vérification initiale de l'appareil électrique mobile de radiographie industrielle utilisé dans votre installation.

*

³(<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>)



Dosimètre témoin

« Point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019⁴ - Modalités de port du dosimètre - [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres témoins n'étaient pas entreposés au même endroit que les dosimètres à lecture différée des travailleurs.

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour que chaque emplacement d'entreposage des dosimètres individuels à lecture différée comporte un dosimètre témoin.

*

Classification des sources de rayonnements ionisants en catégorie A, B, C ou D

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable de l'activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »

Les inspecteurs ont relevé que la classification des appareils électriques émettant des rayons X en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique n'avait pas été réalisée.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASN le document dans lequel aura été établie la classification de l'appareil électrique émettant des rayons X détenu au sein de votre établissement.

*

Information du comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que les derniers bilans transmis ou présentés au CSE remontaient à l'année 2019.

⁴ Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



Demande II.6 : Prendre les dispositions nécessaires pour qu'un bilan des vérifications réalisées au sein de votre établissement et qu'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution (sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs) soient communiqués chaque année au comité social et économique.

*

Formation des travailleurs

« Article R. 4451-58 du code du travail – I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que l'information réalisée auprès des travailleurs amenés à accéder en zone surveillée ne comportait pas de partie spécifique aux activités nucléaires.

Demande II.7 : Compléter le support de l'information à la radioprotection réalisée auprès des travailleurs de votre établissement pour y inclure une partie spécifique relative aux activités nucléaires pouvant être exercées au sein de votre établissement.

*



Coordination de la prévention avec les entreprises extérieures

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention. »

Les inspecteurs ont constaté :

- l'existence de plans de prévention obsolètes établis en 2016 avec certaines entreprises ;
- l'absence de plan de prévention établi avec votre organisme compétent en radioprotection et avec la société venant faire des vérifications techniques sur votre appareil électrique émettant des rayons X.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASN les plans de prévention établis avec votre organisme compétent en radioprotection et les prestataires externes en charge des opérations de maintenance et des vérifications techniques de vos installations.

*

Document unique d'évaluation des risques (DUERP)

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »



« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

« Article R. 1333-29 du code de la santé publique - Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

Les inspecteurs ont constaté que le risque d'exposition lié à la présence de radon dans votre établissement ainsi que la délimitation des zones définies ne figuraient pas dans le DUERP de votre établissement.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASN les extraits du DUERP mis à jour pour y intégrer la prise en compte du risque d'exposition lié au radon dans votre établissement ainsi que la délimitation des zones définies.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Utilisation de l'installation de radiographie industrielle par un tiers

« Article R. 1333-104 du code de la santé publique – I- Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...]

2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :

a) La fabrication ;

b) L'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement ou contenant des pièces activées ; [...]

Observation III.1 : Lors de l'inspection, il a été indiqué que par le passé votre établissement avait été amené à faire appel à des salariés de sociétés extérieures pour utiliser l'installation de radiographie industrielle. Or, les inspecteurs ont relevé qu'aucune vérification n'avait été réalisée pour s'assurer que ces sociétés étaient bien autorisées par l'ASN à utiliser l'appareil détenu par votre établissement.

Je vous rappelle que votre installation de radiographie industrielle ne peut être utilisée que par des personnes dûment autorisées à cet effet au titre du code de la santé publique. L'utilisation de votre installation de radiographie industrielle par un intervenant extérieur est possible sous réserve que cet intervenant demeure dans les limites de son autorisation délivrée par l'ASN et qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement.

*

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés

« Article R. 4451-82 du code du travail - Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...] »

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-24 - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-25 du code du travail, - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un



renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Observation III.2 : Vous avez choisi de ne pas classer les deux travailleurs amenés à utiliser l'installation de radiographie industrielle. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que l'un d'entre eux bénéficiait d'un suivi individuel renforcé. Il conviendra d'homogénéiser le suivi médical de ces deux travailleurs.

*

Paramètres utilisés lors des vérifications

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle technique externe daté du 28 janvier 2019 (intervention du 18/12/2018) et le rapport de vérification initiale de radioprotection daté du 12 avril 2021 (intervention du 6 avril 2021). Ils ont constaté des différences non justifiées entre les deux rapports concernant les paramètres de fonctionnement de l'appareil électrique émettant des rayons X, ainsi que le temps d'émission mensuel pris en compte (22 heures par mois en 2018 et 157 heures par mois en 2021). Il conviendra d'être vigilant quant aux paramètres utilisés par l'organisme accrédité lors du prochain renouvellement de la vérification initiale.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1, I.2 et I.3 pour lesquelles le délai est fixé à un mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.